

Sénat : la PPL sur la programmation énergétique débattue en séance publique les 11 et 12/06/2024



Paris - Actualité n°326967 - Publié le 03/06/2024 à 15:10



Écoutez la synthèse

00:00

00:00

1x

Acter la relance du nucléaire pour maintenir à minima un mix nucléaire aux deux tiers en 2030 et majoritairement en 2050, tel est l'un des objectifs de la proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur de l'énergie, qui sera débattue en séance publique au [Sénat](#) les 11 et 12/06/2024.

Initié par [Daniel Gremillet](#), sénateur LR des Vosges et président du groupe d'études Énergie du Sénat, et Dominique Estrosi Sassone, sénatrice LR des Alpes-Maritimes et présidente de la commission des Affaires économiques du Sénat, et Bruno Retailleau, sénateur de la Vendée et président du groupe LR au Sénat, le texte a été adopté par la commission des Affaires économiques du Sénat le 29/05/2024.

La proposition de loi est composée de 25 articles, dont 13 sur la programmation et 11 sur la simplification. Elle définit le cadre d'une augmentation de la production d'électricité nucléaire comme renouvelable, d'une amplification des mesures de sobriété et de rénovation énergétiques et d'une réduction des émissions de GES.

Cette proposition de loi fixe plusieurs objectifs : au moins 27 GW de nouvelle capacité nucléaire d'ici 2050, incluant 14 EPR2 et 15 SMR, avec un potentiel de six EPR2 supplémentaires en cas de réindustrialisation ; au moins 29 GW d'hydroélectricité, 45 % de chaleur renouvelable, 20 % de biogaz et 50 TWh de biocarburants d'ici 2030 ou 2035 ; 6,5 GW de capacité d'hydrogène, nucléaire comme renouvelable, d'ici 2030 ; 900 000 rénovations énergétiques d'ampleur

par an, dès 2030.

« Cette proposition de loi offre aux acteurs concernés une ambition politique et une protection juridique indispensables pour mener à bien notre transition dans les délais impartis », déclare Daniel Gremillet.

Le Gouvernement a annoncé qu'il ne présenterait pas de loi de programmation sur l'énergie, en avril 2024. À la place, il organise une consultation publique sur la PPE, sous l'égide de la CNDP. Les résultats seront connus à la fin de l'été 2024 pour une PPE réglementairement effective fin 2024.

Contenu de la proposition de loi

- L'article 1^{er} fixe les grands principes des systèmes électriques et gaziers, dont les participations de l'État dans les entreprises publiques - [EDF](#) et [Engie](#) -, la propriété publique de certains réseaux ou encore la péréquation tarifaire en électricité et le prix de référence en gaz.
- L'article 2 abroge la trajectoire de hausse de la composante carbone des taxes intérieures sur la consommation d'énergie. Le gel de ce dispositif annoncé en 2018 serait inscrit dans la loi.
- L'article 3 vise à acter la relance du nucléaire, avec au moins 27 GW de nouveau nucléaire, dont 14 EPR2 et 15 SMR. L'objectif est de cranter dans la loi, dès 2024 et a minima, le scénario « N03 », de RTE, c'est-à-dire le plus nucléarisé.
 - L'enjeu est de conserver a minima un mix nucléaire, aux deux tiers, en 2030, et majoritairement, en 2050.
 - Six EPR2 supplémentaires sont même proposés pour couvrir les besoins en cas de réindustrialisation.
 - « Une version résolument moderne de l'énergie nucléaire est souhaitée avec, d'ici 2030, des taux de décarbonation de 50 % pour le mix énergétique et de 90 % pour le mix électrique, de disponibilité des installations nucléaires de 75 % et de recours aux matières recyclées de 20 %. Un effort de recherche et d'innovation, en direction de la fermeture du cycle du combustible nucléaire, des réacteurs de troisième comme de quatrième générations, des projets de fission comme de fusion, est également inscrit. »
- L'article 4 consacre les différentes flexibilités, dont au moins 6,5 GW d'hydrogène, 1 GW de batteries et 4 mégatonnes de captage et de stockage du carbone d'ici 2030.
- L'article 5 promeut les énergies renouvelables, avec au moins 29 GW pour l'hydroélectricité, 45 % de chaleur, 20 % de biogaz et 50 TWh de biocarburants d'ici 2030 ou 2035.
- Les articles 6 et 7 prévoient une baisse de 15 % des émissions de GES des carburants du secteur du transport et une part de 5,5 % de carburants de synthèse, aux côtés des biocarburants, d'ici 2030.

- Les articles 8 et 11 consacrent une réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre, hors agriculture et forêt, de 30 % de la consommation finale totale et de 45 % de la consommation primaire fossile, d'ici 2030. Sous réserve de la sécurité d'approvisionnement, l'arrêt du recours aux centrales à charbon pour la production d'électricité est prévu d'ici 2027.
- L'article 9 accompagne la rénovation énergétique, avec 900 000 rénovations d'ampleur par an, soutenues par Ma Prime Rénov', dès 2030, et 1 250 à 2 500 TWh d'économies d'énergie par an, soutenues par les certificats d'économies d'énergie, dès 2026.
- L'article 14 modifie la loi « Nouveau nucléaire » de 2023, afin de prolonger ses dispositions, de 20 à 27 ans, de faciliter l'implantation de SMR, en dehors des installations existantes, et d'allonger les concessions d'occupation du domaine maritime, de 30 à 50 ans.
- L'article 15 modifie aussi cette loi pour appliquer, pour la première fois, au projet de fusion Iter, plusieurs dispositions : la dérogation à l'objectif ZAN, le bénéfice de la raison impérieuse d'intérêt public majeur et la dérogation à la « loi Littoral ».
- L'article 16 renforce les sanctions à l'encontre des intrusions dans les installations nucléaires.
- L'article 17 étend les sociétés locales de production d'énergies renouvelables aux projets d'hydrogène soutenus par appels d'offres.
- L'article 18 élargit la contribution au partage territorial de la valeur, dont doivent bénéficier les communes et leurs groupements sur chaque appel d'offres d'électricité ou de gaz renouvelables, aux projets d'éolien en mer et d'hydrogène soutenus par appels d'offres.
- L'article 19 applique le critère de bilan carbone, prévu pour réduire les émissions de GES, mais aussi pour soutenir les industriels français et européens, aux projets d'hydroélectricité soutenus par guichets ouverts.
- L'article 20 facilite la dérogation aux débits réservés et les augmentations de puissance pour les installations hydroélectriques.
- L'article 21 propose d'autoriser, à titre expérimental, et pour les concessions hydroélectriques échues, le passage du régime des concessions vers celui des autorisations, afin de sortir enfin du contentieux européen qui obère les perspectives de la filière hydroélectrique depuis 20 ans.
- L'article 22 renforce les sanctions contre les projets alibis en matière d'agrivoltaïsme.
- L'article 23 dote la CRE de compétences pour surveiller les contrats de long terme en électricité et en gaz renouvelables et favoriser l'essor des installations d'hydrogène, d'une part, et de captage et de stockage du carbone, d'autre part.
- L'article 24 encadre la définition des offres, la modification des contrats, l'information des consommateurs et complète le comparateur d'offres du Médiateur national de l'énergie.

Évolution de la puissance installée des EnR en France

GW41.63 GW41.63 GW45.92 GW45.92 GW51.27 GW51.27 GW55.84 GW55.84
 GW59.78 GW59.78 GW64.8 GW64.8 GW69.75 GW69.75
 GW2014201520162017201820192020202120222023020406080HydrauliqueÉolien
 terrestreSolaireBioénergiesÉolien en mer

Source(s) : Panorama de l'électricité renouvelable - SER, RTE, Enedis, Agence ORÉ

Production nucléaire cumulée en France (en TWh)

TWh Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre
1002003004002022202320242024123,2 TWh(Avril)
Source(s) : EDF